

Tunis, le 22 décembre 2025.

CIRCULAIRE
AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS
N° 2025-17

Objet : Dispositif et règles de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie :

Vu la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée et complétée par la loi organique n°2019-9 du 23 janvier 2019,

Vu le code des sociétés commerciales tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°2005-51 du 27 juin 2005, relative au transfert électronique de fonds,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu le décret-loi n°2011-87 du 24 septembre 2011, organisant les partis politiques,

Vu le décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011, relatif aux associations,

Vu le décret n°2016-1098 du 15 août 2016, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Tunisienne des analyses financières,

Vu le décret gouvernemental n°2019- 419 du 17 mai 2019, fixant les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n°2019-457 du 31 mai 2019,

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2006-01 du 28 mars 2006, relative à la réglementation des opérations d'externalisation,

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2006-19 du 28 novembre 2006, relative au contrôle interne,

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n°2012-11 du 8 août 2012, relative à la déclaration à la Banque Centrale de Tunisie des opérations en billets de banque étrangers dont la valeur est égale ou supérieure à 5000 dinars tunisiens,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2017-06, du 31 juillet 2017, relative au reporting comptable, prudentiel et statistique à la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2017-08 du 19 septembre 2017, relative aux règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, telle que modifiée par la circulaire n°2018-09 du 18 octobre 2018,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2021-05 du 19 août 2021, relative au cadre de gouvernance des banques et des établissements financiers,

Vu la circulaire aux banques n°2025-06 du 28 février 2025, relative aux règles minimales régissant l'enrôlement électronique des clients,

Vu la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2017-02 du 2 mars 2017, portant principes directeurs sur la détection et la déclaration des opérations et transactions suspectes,

Vu la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2017-03 du 2 mars 2017, relative aux bénéficiaires effectifs telle que modifiée par la décision n°2018-10 du 8 juin 2018,

Vu la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2024-01 du 27 juin 2024, portant principes directeurs sur la détection et la déclaration des opérations et transactions suspectes,

Vu l'avis n°2025-17 du Comité de Contrôle de la Conformité en date du 18 décembre 2025, tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie.

Décide :

Article premier : L'objet de la circulaire n°2017-08 du 19 septembre 2017 telle que modifiée par la circulaire n° 2018-09 du 18 octobre 2018 susvisée est modifié et remplacé comme suit :

Dispositif et règles de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 4 de la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2017-08 susvisée sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 4 (nouveau) : Les établissements assujettis doivent définir et mettre en œuvre un dispositif d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive auxquels ils sont exposés, ainsi qu'une politique d'atténuation de ces risques.

Dans le cadre de l'identification et de l'évaluation de ces risques, les établissements assujettis tiennent compte, notamment :

- a) des facteurs de risques liés aux caractéristiques de leur clientèle, aux produits et services fournis ou envisagés, aux technologies utilisées pour leur distribution, ainsi qu'aux risques associés aux juridictions ou zones géographiques dans lesquelles les opérations sont réalisées ;
- b) des conclusions des évaluations nationales des risques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, y compris les menaces émergentes identifiées ; et
- c) des informations issues de toutes autres sources externes fiables relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Les évaluations des risques auxquels sont exposés les établissements assujettis doivent être consignées dans un rapport, mis à jour au moins tous les trois ans, ou plus fréquemment en cas de survenance d'un événement significatif affectant les facteurs de risque, ou lorsque des informations émanant des autorités compétentes sont susceptibles de modifier l'évaluation des risques inhérents, notamment en cas de changement légal ou réglementaire ou de mise à jour de l'évaluation nationale des risques.

Les établissements assujettis doivent être en mesure de démontrer à la Banque Centrale de Tunisie, sur demande, la pertinence de leurs évaluations des risques ainsi que l'adéquation des mesures de vigilance proportionnées mises en place pour prévenir, atténuer et gérer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Les documents ayant servi à l'élaboration des évaluations des risques sont conservés et tenus à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie sur demande.

Est considéré risque de financement de la prolifération des armes de destruction massive, au sens de la présente circulaire, tout manquement potentiel, non-application ou contournement des obligations de sanctions financières ciblées prévues par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces obligations portent notamment sur le gel sans délai des fonds et autres biens, ainsi que sur l'interdiction de mettre des fonds ou autres biens à la disposition ou au bénéfice de toute personne ou entité désignée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Article 3 :

Le troisième tiret du premier alinéa de l'article 14 de la circulaire n°2017-08 susvisée est remplacé comme suit :

- évaluer le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement, y compris au moyen d'un questionnaire dont le modèle est joint en annexe 3 à la présente circulaire, ou au moyen du questionnaire du « Wolfsberg Group » lorsque celui-ci est requis par le correspondant bancaire transfrontalier.

Article 4 :

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 53 de la circulaire n°2017-08 susvisée sont abrogées et remplacées comme suit :

Ces règles font partie intégrante du code de déontologie prévu à l'article 13 de la circulaire n°2021-05 relative au cadre de gouvernance des banques et des établissements financiers.

Article 5 :

Est ajouté après le premier alinéa de l'article 57 de la circulaire n°2017-08 susvisée un alinéa comme suit :

Une copie de la décision portant désignation du correspondant de la CTAF et de son suppléant est adressée à la Banque Centrale de Tunisie dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours à compter de la date de désignation.

Article 6 :

Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 58 de la circulaire n°2017-08 susvisée sont abrogées et remplacées comme suit :

Les établissements assujettis doivent déclarer immédiatement les opérations et les transactions suspectes via la plateforme goAML, conformément aux procédures et aux mesures techniques définies par la CTAF.

Article 7 :

L'annexe 5 à la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2017-08 du 19 septembre 2017 susvisée est abrogée et remplacée par l'annexe 5 à la présente circulaire.

Article 8 :

Est ajouté un article 59 bis à la circulaire n°2017-08 susvisée comme suit :

Article 59 bis : Les établissements assujettis sont tenus de transmettre à la Banque Centrale de Tunisie un état trimestriel des avoirs gelés sur leurs livres conformément aux dispositions de l'article 46 de la présente circulaire portant sur :

- Les gels au titre des sanctions onusiennes ; et
- Les gels décidés par la Commission Nationale de Lutte contre le Terrorisme.

Cette obligation couvre également les gels opérés dans le cadre de la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Ledit état doit être conforme à l'annexe 6 à la présente circulaire et transmis dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

Article 9 :

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 60 de la circulaire n°2017-08 susvisée sont abrogées et remplacées comme suit :

Le rapport d'évaluation prévu à l'article 4 du titre premier de la présente circulaire doit être communiqué à la Banque Centrale de Tunisie à l'occasion de chaque mise à jour.

Article 10 :

Est supprimée la mention « Nombre d'enfants » des éléments d'identification de la clientèle personnes physiques figurant parmi les informations minimales prévues à l'annexe 1, telle que définie au paragraphe 3 de l'article 5 de la circulaire n°2017-08 susvisée.

Article 11 :

L'annexe I à la circulaire n°2017-06 relative au reporting comptable, prudentiel et statistique à la Banque Centrale de Tunisie est modifiée par l'ajout de deux déclarations au sous domaine 5 « LBA/FT » du domaine 5 « Reporting sur les dispositifs de gouvernance, de contrôle interne et de gestion des risques » et ce, conformément aux annexes 5 et 6 à la présente circulaire.

Article 12 :

La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

Le Gouverneur,

Fethi Zouhaier NOURI